

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1429

présenté par

M. Mathiasin et Mme Benin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au dix-neuvième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, après les mots : « l'article 8, » sont insérés les mots : « y compris les sociétés en commandite simple pour les associés commanditaires et » .

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'utilisation de la SCS à ses associés commanditaires, pour les investissements réalisés Outre-mer inférieurs à 250 000 € et dispensés d'agrément préalable, ce statut d'associés limitant l'engagement de ces derniers aux seuls apports effectués par eux en compte courant de la société.

En outre, cette société reste une société de parts sociales plus souple que les sociétés par actions très règlementées, souplesse nécessaire à la réalisation des petits dossiers de plein droit.

En l'état actuel de sa rédaction, l'article 199 *undecies* B du CGI indique dans son alinéa 19 du I. que ses dispositions relatives à la réduction d'impôt "s'appliquent aux investissements réalisés, par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B."

A la lecture de l'article 8 du CGI, il résulte concrètement qu'à ce jour, lorsque le programme d'investissement est inférieur à 250 000 € et que l'agrément préalable n'est pas nécessaire, les deux seules formes juridiques de sociétés qui puissent effectivement être utilisées sont la SNC (Société en Nom Collectif) et la SCS (Société en Commandite Simple), et pour cette dernière uniquement pour la part de bénéfices revenant aux associés commandités et non aux associés commanditaires.

Ainsi, alors que l'article 199 undecies B renvoie à l'article 217 undecies III 1 d qui oblige à garantir "la protection des investisseurs et des tiers" et que des rapports vont également dans le sens de la sécurisation des investisseurs (cf. notamment Rapport N°296 par M Roland du Luart – Sénat – Séance du 14 mai 2003), il y a pour le moins une contradiction à obliger les investisseurs à être regroupés dans une SNC ou dans une SCS en tant qu'associés commandités.

En effet, cela leur confère une responsabilité solidaire et indéfinie vis-à-vis de la société et un statut de commerçant injustifié puisqu'ils sont dans les faits des associés passifs ne participant pas à l'activité. Une dénonciation de clause de non-recours contre eux dans les contrats de prêt par les banques, une assurance insuffisante en responsabilité civile de l'exploitant et d'autres événements, font peser un risque financier sur les investisseurs, alors qu'ils ne devraient supporter qu'un risque fiscal. Les investisseurs ne sont pas sécurisés par la forme juridique même de la société au capital de laquelle ils souscrivent.

Cet amendement proposé par la FEDOM (Fédération des entreprises des Outre-mer) a été retravaillé.